

Note de présentation

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté régit l'entretien et la destruction des haies, bosquets, ourlets forestiers et ronciers dans le Territoire de Belfort. Il abroge l'arrêté préfectoral de 2006.

Cadre législatif et réglementaire :

**L411-1 à L411-6 du code de l'environnement
R411-1 à R411-6 du code de l'environnement**

L'article L411-1 du code de l'environnement interdit, pour les espèces protégées, « la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat » ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats.

Les haies constituent un habitat de reproduction de nombreuses espèces protégées d'oiseaux. Ainsi, sans l'obtention d'une autorisation de dérogation, toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces protégées, et donc des haies, est interdite.

La période d'interdiction liée à la nidification peut être différente selon les régions. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les dates de période sensible établies sont celles allant du 15 mars au 31 août. Durant cette période, les travaux sur les haies, bosquets et ourlets forestiers ne sont pas autorisés.

Les travaux d'entretien léger hors de cette période sensible peuvent être effectués sans autorisation administrative préalable.

Les travaux légers durant la période sensible et tous les autres travaux le reste de l'année hors période sensible nécessiteront une dérogation.

Un arrêté préfectoral pris en 2006 définit les règles en vigueur en matière d'entretien et de broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied. La révision de cet arrêté apparaît nécessaire pour le mettre en cohérence avec les dates de période sensible pour les espèces qui ont été retenues au niveau régional et pour mieux prévenir les situations d'infraction.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Les dates correspondant à la période sensible sont mises en cohérence avec la doctrine régionale (période d'interdiction de travaux : 15 mars au 31 août).

Les travaux de **coupe rase**, de **défrichage** et d'**entretien lourd** (travaux modifiant la structure globale et profonde des éléments végétaux) des haies et bosquets **sont interdits toute l'année**.

Les travaux d'**entretien léger des haies et bosquets** (taille d'entretien des pousses végétatives récentes ou coupe de pied ou branches de bois mature ne modifiant pas la structure globale et profonde des haies et bosquets) **sont possibles sans autorisation administrative préalable du 1^{er} septembre de l'année n au 14 mars de l'année n+1 inclus**.

Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes non ligneuses (comme la renouée du Japon) peuvent être réalisées toute l'année.

Les règles concernent les agriculteurs mais aussi les collectivités, les particuliers, les porteurs de projet, etc

Consultations réalisées :

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 18 janvier 2021.

D'autres acteurs sont en cours de consultation du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 : commission départementale de la nature, des paysages et des sites, chambre interdépartementale d'agriculture, CNPF et direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'ONF.

